Annexe à la délibération n° 20260924_18 du Conseil Municipal du 24 septembre 2026

Département du Pas-de-Calais

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2121-8 alinéa 1
« Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Réunions du Conseil Municipal p. 4

ARTICLE 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux p. 4

ARTICLE 3 : L'ordre du jour p. 4

ARTICLE 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et marché p. 5

ARTICLE 5 : Le droit d'expression des élus p. 5

ARTICLE 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune p. 6

ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres p. 6

ARTICLE 8 : La présidence p. 6

ARTICLE 9 : Accès et tenue du public p. 7

ARTICLE 10 : Le quorum p. 7

ARTICLE 11 : Les procurations de vote p. 7

ARTICLE 12 : Secrétariat de séance p. 8

ARTICLE 13 : Police de l'Assemblée p. 8

ARTICLE 14 : Réunion à huis-clos p. 9

ARTICLE 15 : Déroulement de la séance p. 9

ARTICLE 16 : Règles des débats p. 10

ARTICLE 17 : Suspension de séance p. 10

ARTICLE 18 : Droit d'amendements p. 10 - 11

ARTICLE 19 : Vote des délibérations p. 11 - 12

ARTICLE 20 : Débat d'Orientation Budgétaire p. 12

ARTICLE 21 : Procès-Verbal de l'Assemblée délibérante et publicité des actes p. 12

ARTICLE 22 : Liste des délibérations examinées p. 13

ARTICLE 23 : Commissions municipales p. 13

ARTICLE 24 : Fonctionnement des commissions municipales p. 13 - 14

ARTICLE 25 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux p. 14

ARTICLE 26 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales p. 14 - 15

ARTICLE 27 : Modulation des indemnités de fonction p. 15

ARTICLE 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 15 - 16

ARTICLE 29 : Application – Modification du règlement p. 16

ARTICLE 30 : Autre p. 16

ARTICLE 1ER : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : RÉGIME DES CONVOCATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée sur les adresses mail de la Mairie des élus ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit dans leur casier situé à l'hôtel de ville, à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux municipaux près de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
Cette note prend la forme d'un recueil de projets des délibérations soumises au conseil municipal, qui fait notamment ressortir pour chaque projet un rapport synthétique et une proposition de décision.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ne peut pas être examinée par le Conseil Municipal.

<u>ARTICLE 4</u> : LES DROITS DES ÉLUS LOCAUX : L'ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions suivantes : une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération : une demande écrite est adressée à Monsieur le Maire avant la consultation, les dossiers sont mis à disposition par le service compétent dans une salle de la Mairie aux heures ouvrables.

<u>ARTICLE 5</u> : LE DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance plénière des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sur des sujets d'intérêt général.

En raison des contraintes d'organisation du Conseil Municipal, le texte des questions est adressé au Maire au plus tard 2 jours francs avant la réunion du Conseil (soit pour une séance le jeudi, le texte des questions orales doit parvenir au plus tard à minuit dans la nuit du lundi au mardi).

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil, après qu'il aura été délibéré sur les différentes affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

La durée consacrée à cette partie est limitée à trente minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.
Le Maire peut décider que la question soulevée fera l'objet d'un examen en commission permanente pour un complément d'étude ou si la question nécessite une instruction particulière par les services municipaux, qu'il y sera répondu lors de la séance suivante du Conseil Municipal ou encore par écrit.

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale justifie un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du C.G.C.T.

ARTICLE 8 : LA PRÉSIDENCE.

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celle/celui qui le remplace.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la réalité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.
Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.
Nul n'est interrompu quand il parle, sauf par le Maire pour :

- Un rappel au règlement si l'orateur s'écarte du sujet en cours de débat,
- L'inviter à conclure.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
En cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir que « le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 10 : LE QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le quorum est atteint quand plus de la moitié des conseillers sont présents, c'est-à-dire 15 minimum.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation pour une réunion qui se tient à 3 jours au moins d'intervalle. Celle-ci indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 11 : LES PROCURATIONS DE VOTE.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du Procès-Verbal de séance qu'il signe.

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Assistent également aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, les fonctionnaires municipaux chargés des formalités administratives ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux ou les personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur intervention expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle que définit dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.
Il peut faire expulser toute personne qui trouble la sérénité des débats.
Il peut faire interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance plénière.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Afin de garantir la sérénité et le bon déroulement des débats, les téléphones portables et autres appareils de communication électronique doivent être impérativement configurés en mode "silencieux" dès l'ouverture de la séance. Les prises de photos en cours de séance sont interdites sauf autorisation du président de séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre verbal

Tout membre du conseil municipal qui perturbe l'ordre de la séance, coupe la parole de manière répétée, outrepasse son temps de parole réglementaire ou profère des invectives et outrages à l'encontre d'un collègue ou du public peut être rappelé à l'ordre verbalement par le président de séance.

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Si, après un premier rappel à l'ordre verbal, l'élu concerné persiste à troubler le déroulement normal des débats, le président de séance peut prononcer un rappel à l'ordre formel avec inscription obligatoire au procès-verbal de la séance. Cette mention fera état des motifs ayant justifié la mesure.

* Suspension de séance

En cas de désordre persistant ou d'agitation générale empêchant la poursuite normale de l'examen de l'ordre du jour, le président de séance peut prononcer la suspension temporaire de la séance pour la durée qu'il détermine. Les débats reprennent dès lors que le calme est rétabli.

* Mesures exceptionnelles d'exclusion d'un conseiller
L'exclusion temporaire d'un conseiller municipal de la salle du conseil revêt un caractère exceptionnel. Elle ne peut intervenir qu'en cas de trouble matériellement caractérisé et d'une gravité telle qu'il paralyse physiquement la tenue de la réunion.

ARTICLE 14 : RÉUNION A HUIS CLOS.

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Dans ce cas, les personnes extérieures au conseil municipal sont alors tenues de se retirer. Les auxiliaires de séance continuent d'assister à la séance.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.

Le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, aidé en cas de besoin du Directeur Général des Services ou son représentant, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au conseil de nommer un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Avant l'examen de l'ordre du jour, le Maire peut donner des informations à l'ensemble des élus municipaux, sur tout sujet municipal, sans que cela n'engage de débat.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Des questions orales sont ensuite exposées au Maire qui y répond.

ARTICLE 16 : RÈGLES DES DÉBATS.

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire. Il peut aussi la lui retirer si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Afin d'assurer la bonne organisation des débats, le temps de parole indicatif est de 10 minutes par intervention. Toutefois, le Maire peut accorder un dépassement de ce temps en fonction de l'importance ou de la complexité de l'affaire traitée. À l'échéance de ce délai, et après un premier rappel, le Maire pourra inviter l'orateur à conclure son propos.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SÉANCE.

Le Maire peut prononcer la suspension de la séance de sa propre initiative ou à la demande de 3 membres du Conseil Municipal.
Cette suspension est limitée à un maximum de 15 minutes. Au-delà, la suspension de séance est considérée comme levée.

ARTICLE 18 : DROIT D'AMENDEMENTS.

- **Principes généraux**

Tout membre du conseil municipal a le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération et de présenter des amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Pour être recevable, l'amendement doit être en rapport direct avec le texte discuté et relever de la compétence du conseil municipal.

- **Modalités de dépôt et d'instruction**

Afin d'assurer la clarté des débats et de permettre l'information des services, les conseillers municipaux sont invités à transmettre leurs propositions d'amendements par écrit (courrier ou courriel adressé au secrétariat de mairie) dès que possible après la réception de la convocation.
Le dépôt d'amendements reste possible directement au cours de la séance publique, sans condition de délai préalable, y compris de manière orale pour les modifications simples. Toutefois, pour les amendements complexes, le Maire, en sa qualité de président de séance, peut exiger que le texte soit rédigé par écrit sur table et remis au secrétariat de séance avant d'être mis en discussion.

- **Spécificités des amendements budgétaires**

Lors de l'examen du budget primitif, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives, les amendements présentés par les conseillers municipaux ne doivent pas avoir pour effet de rompre l'équilibre réel du budget de la commune.
Si un amendement budgétaire engendre une dépense nouvelle ou une perte de recette pour la commune, son auteur est invité à proposer une mesure de compensation (diminution d'une autre dépense non obligatoire ou augmentation d'une recette). Le Maire s'assure, avec le concours des services financiers, que l'amendement respecte l'équilibre budgétaire global avant sa mise aux voix.

- **Temps de parole et encadrement des débats**

Pour garantir un débat démocratique, équilibré et fluide, le temps de parole est encadré comme suit :

- Présentation de l'amendement : l'auteur d'un amendement dispose d'un temps de parole de 5 minutes pour présenter et motiver sa proposition.
- Débat ordinaire : Tout conseiller municipal souhaitant intervenir sur l'amendement dispose d'un temps de parole de 5 minutes.
- Débats d'importance majeure : Lors de l'examen du Budget, du Compte Financier Unique (CFU) ou du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), le temps de parole par intervenant est étendu à 10 minutes.
- Le Maire peut décider, si l'importance du sujet le justifie ou pour répondre à une question technique, de prolonger équitablement ces temps de parole. Un même conseiller ne peut intervenir plus de deux fois sur un même amendement, sauf pour répondre à une mise en cause personnelle ou à une question directe du rapporteur.

ARTICLE 19 : VOTE DES DÉLIBÉRATIONS.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.
Le vote a lieu au scrutin public avec appel nominal, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.
Le vote secret est appliqué soit à la demande du tiers des membres présents soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.
Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, cinq jours francs avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.
D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du R.O.B. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE ET PUBLICITÉ DES ACTES.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Par ailleurs, le compte-rendu des séances est remplacé par une liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal avec affichage à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, dans un délai d'une semaine.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre communal réglementaire réservé à cet effet.

La liste des membres inscrite dans le registre communal réglementaire des délibérations est signée par l'ensemble des présents, le Maire et le secrétaire de séance ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce dernier retranscrit les débats sous forme intégrale ou synthétique en fonction de la qualité de l'enregistrement.
Celui-ci est consultable à la demande, dans les locaux municipaux, pendant les heures d'ouverture des services, le délai de prévenance étant de 48 heures.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 22 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES (art. L. 2121-25 du CGCT).

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

ARTICLE 23 : COMMISSIONS MUNICIPALES.

Le Conseil Municipal décide des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative des membres.
Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les groupes minoritaires désignent en plus d'un titulaire, un suppléant lequel ne siège qu'en l'absence du titulaire. Monsieur le Maire sera préalablement tenu informé.
Lorsqu'un ou plusieurs sujets concernent plusieurs commissions, Monsieur le Maire pourra organiser des réunions communes aux Commissions concernées jusqu'à la tenue d'une commission générale, regroupant l'ensemble des membres élus du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales/temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1. Commission des finances, ressources humaines,
2. Commission urbanisme, foncier, travaux et logement,
3. Commission sports,
4. Commission événementiel et rayonnement de la station,
5. Commission circulation, sécurité et occupation du domaine public,
6. Commission enseignement, petite enfance
7. Commission communication, relations avec les usagers.

Le responsable administratif de la Commune ainsi que le chef de service concerné assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes. Ils assurent le secrétariat des séances ; les réunions des commissions donnant lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit ou par son représentant, spécialement désigné par la commission lors de sa première réunion en qualité de Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les membres sont astreints au devoir de réserve et à la confidentialité des débats qui s'y déroulent.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Les commissions, quand elles émettent un avis, statuent à la majorité des membres présents.
Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est communiqué à tous les conseillers municipaux.

ARTICLE 25 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, disposent sans frais, d'un local administratif permanent.
Une réponse est donnée à une demande de mise à disposition dans un délai de 4 mois.
La mise à disposition du local administratif commun peut être soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, la répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
Le local est situé à l'adresse suivante : local municipal du Bon Air (à la demande).

ARTICLE 26 : EXPRESSION DES ÉLUS MINORITAIRES DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES.

A) PRINCIPE

L'article L. 2121-27-1 du C.G.C.T. dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi les supports d'informations générales de la Commune comprennent un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, celui-ci étant proportionnel aux nombres d'élus.

Les espaces sont ainsi répartis : sur la base d'un document A4, la moitié de la page réservée au groupe majoritaire (2 000 signes maximum) et l'autre moitié partagée, à part égale, entre les deux listes minoritaires, soit 1 000 signes maximum chacune.

B) MODALITE PRATIQUE

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal. L'envoi desdits textes par voie dématérialisée (message électronique, clé USB…) sera privilégié. Si la contribution écrite n'est pas produite dans les délais, l'espace sera considéré comme non affecté.

Si l'auteur de la contribution ne respecte pas le nombre de signes attribué, il en sera informé et pourra la modifier. A défaut, celle-ci sera publiée en respectant le nombre de signes demandés.

c) Responsabilite

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les groupes en seront immédiatement avisés.

ARTICLE 27 : MODULATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION.

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal *et* aux réunions des commissions dont ils sont membres.

À l'occasion de chacune des réunions, une fiche de présence est complétée en début de chaque séance et intégrée dans un registre.
Chaque mois, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé selon le nombre d'absences injustifiées constatées au cours de la période précédente, sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, selon le barème suivant :

[*Exemple*]

Nombre d'absences injustifiées	Réduction sur le montant de l'indemnité
1	- 20 %
2	- 40 %
3	- 50 %

ARTICLE 28 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Le Conseil Municipal désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du C.G.C.T. régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tout moment, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit, reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : APPLICATION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature.

Sa durée de validité est celle de l'Assemblée qui l'a adopté et ce, jusqu'à l'adoption par la prochaine Assemblée de son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 30 : AUTRE.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

L'Adjoint au Maire,
Guy BOUTLEUX.

Le Président de séance,

Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX